CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
Place du Château 1
1014 Lausanne

D 16/24

DECISION DU 12 MAI 2025

Procédure disciplinaire ouverte à l'encontre de

A._____, B._____, C._____

Présidents du Tribunal d'arrondissement de Lausanne et de la Chambre patrimoniale cantonale

Composition : Alex Dépraz, président, Antonella Cereghetti, vice-présidente, Sandra Rouleau, Christian Buffat, Marlène Collaud, Aline Bonard, Philippe Conus, François Paychère, membres, Sabine Kulling Weber, membre suppléante

Secrétaire juridique : Pascale Berseth

En fait :

A. Par courrier du 26 avril 2024, D._____ (ci-après : la dénonciatrice), représentée par son conseil Me Bertrand Gygax, a saisi le Conseil de la magistrature d'une dénonciation à l'endroit d'A._____, présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne et de la Chambre patrimoniale cantonale.

Il ressort de cette dénonciation les éléments pertinents suivants.

En sa qualité de présidente de la Chambre patrimoniale cantonale, la Présidente A._____, en tant que juge déléguée, avait la charge d'une procédure civile opposant D._____ à E._____, représenté par Me F._____. Cette procédure a été introduite par une demande du 23 janvier 2017 adressée au Tribunal d'arrondissement

de Z._____, qui a été transmise par la suite à la Chambre patrimoniale cantonale pour des motifs de compétence. En substance, D._____ réclame à E._____ un montant de 250'000 fr. […].

Dans le cadre de cette procédure, la Présidente A._____ a procédé à plusieurs audiences d'instruction consacrées notamment à l'audition de témoins. La dénonciatrice fait valoir que la magistrate précitée aurait adopté, lors de ces auditions, une attitude partiale à son encontre ainsi qu'à celle de son conseil en se montrant désagréable et en tournant en dérision certains de leurs arguments ou offres de preuves.

Après divers aléas de procédure, la Chambre patrimoniale cantonale a, en date du 15 juin 2023, convoqué les parties à une audience de plaidoiries finales fixée au mardi 12 mars 2024 à 9h00 et a informé celles-ci que la cour serait composée de la Présidente A._____ ainsi que de la Présidente B._____ (2ème juge) et du Président C._____ (3ème juge). La citation à comparaître précisait en outre ce qui suit : « *si vous ne comparaissez pas, il pourra être statué en l'état du dossier* ».

A la suite de ce que Me Gygax explique être une erreur de transcription dans son agenda, ce dernier et sa cliente se sont présentés non pas le mardi 12 mars 2024 mais, une semaine plus tard, le mardi 19 mars 2024 peu avant 9h00 au Palais de justice de Montbenon où ils ont appris de la part des huissiers qu'aucune audience les concernant n'était agendée ce jour-là. Ils se sont alors rendus au greffe civil où la gestionnaire en charge du dossier a informé Me Gygax que l'audience avait été fixée au 12 mars 2024 et lui a fourni la preuve de l'envoi de la citation à comparaître. Selon la dénonciatrice, le greffe aurait en outre indiqué avoir reçu instruction le 12 mars 2024 de vérifier la notification de la citation à comparaître et de ne pas appeler Me Gygax. Ce dernier a tenté de joindre sans succès Me F._____, conseil du défendeur, pour savoir s'il avait comparu à l'audience du 12 mars 2024.

Toujours le 19 mars 2024, Me Gygax, agissant au nom de sa cliente, a adressé à la Chambre patrimoniale cantonale un courrier pour s'excuser de son erreur d'agenda et requérir qu'il soit statué en l'état du dossier conformément à l'art. 234 al. 1 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272) dont la teneur est la suivante :« *En cas de défaut d'une partie, le tribunal statue sur la base des actes qui ont, le cas échéant, été accomplis conformément aux dispositions de la*

présente loi. Il se base au surplus, sous réserve de l'art. 153, sur les actes de la partie comparante et sur le dossier. ».

Le 21 mars 2024, la juge déléguée a accusé réception du courrier précité et a communiqué aux parties le procès-verbal de l'audience du 12 mars 2024 qui mentionne en particulier ce qui suit :

> *« […]*
>
> *A 9h22, la cause D._____ c/ E._____ est appelée pour l'audience de plaidoiries finales.*
>
> *L'audience est publique.*
>
> *Aucune des parties ne se présente, pas plus que leurs conseils, bien que valablement cités à comparaître par plis recommandés du 15 juin 2023.*
>
> *La Chambre patrimoniale cantonale en corps constate le défaut des deux parties et rend son jugement en application de l'art. 234 al. 2 CPC, lequel sera notifié aux conseils des parties par voie postale.*
>
> *Sans autre réquisition ni lecture du procès-verbal demandée, les débats sont clos et l'audience est levée à 9h30.*
>
> *[…] ».*

Il est précisé que l'art. 234 al. 2 CPC prévoit ce qui suit : *« En cas de défaut des deux parties, la procédure devient sans objet et est rayée du rôle. Les frais judiciaires sont répartis également entre les parties. ».*

Selon la dénonciatrice, sa partie adverse était toutefois présente au Palais de justice de Montbenon le 12 mars 2024, ce qui impliquait forcément qu'elle avait été avertie de son absence par la Présidente A._____, voire incitée à ne pas comparaître, ce qui ne ressortait pas du procès-verbal.

Le 22 mars 2024, la dénonciatrice a requis la tenue d'une nouvelle audience. Le même jour, elle a déposé auprès de la Chambre patrimoniale cantonale une demande de récusation à l'encontre de la Présidente A._____.

Selon la dénonciatrice, la Présidente A._____ aurait violé les devoirs de sa charge en donnant au greffe l'ordre de ne pas appeler Me Gygax, respectivement en incitant Me F._____ et son mandant à s'en aller avant d'introduire l'audience, de

manière à rendre une décision rayant la cause du rôle en application de l'art. 234 al. 2 CPC. La dénonciatrice fait également grief à la magistrate précitée d'avoir établi un procès-verbal inexact. Toujours d'après la dénonciatrice, la Présidente A._____ aurait adopté une attitude partiale en procédant de la sorte ainsi que par ses attitudes et propos lors de la tenue du procès à plusieurs stades.

En conclusion, D._____ a demandé qu'une procédure disciplinaire soit ouverte contre la Présidente A._____ et une sanction prononcée à son encontre.

D._____ a demandé à être informée des suites données à sa dénonciation.

B. Le 22 mai 2024, le Président du Conseil de la magistrature a informé la Présidente A._____ de la dénonciation précitée et lui a imparti un délai au 6 juin 2024 pour se déterminer.

C. Le 29 mai 2024, D._____ a complété sa dénonciation. Elle a exposé en substance que Me F._____ avait confirmé s'être rendu avec son client au Palais de justice de Montbenon le 12 mars 2024 à 9h00. Il aurait d'abord attendu que la cause soit introduite, ce qui n'avait pas été le cas mais, quelques instants plus tard, l'huissier serait venu vers son client et lui pour leur annoncer l'absence de la dénonciatrice et de son conseil et leur demander s'ils souhaitaient comparaître au vu de ce qui précède. Après en avoir discuté, les intéressés auraient quitté les lieux. La dénonciatrice a au surplus confirmé les griefs dirigés contre la magistrate. Le courrier précité a été transmis le 30 mai 2024 à la Présidente A._____.

D. Dans ses déterminations du 5 juin 2024, la Présidente A._____ a en substance contesté toute forme de partialité à l'encontre de la dénonciatrice lors des audiences d'instruction. S'agissant plus particulièrement des faits qui se sont déroulés le 12 mars 2024, elle a renvoyé à ses déterminations du 23 mai 2024 à la Chambre patrimoniale cantonale sur la requête de récusation de la dénonciatrice. Dans cette écriture, la Présidente A._____ indique que, le 12 mars 2024 peu après 9h00, les magistrats composant la cour ont été informés par l'huissier de l'absence de la dénonciatrice et de son conseil ainsi que de la présence de la partie adverse. Il a été demandé à la gestionnaire de dossiers de vérifier que la citation à comparaître avait bien été notifiée à la dénonciatrice et que le greffe n'avait pas reçu d'appel de cette dernière. Il a été répondu négativement à la question du greffe de savoir s'il fallait

appeler l'étude de Me Gygax. L'huissier a été requis de demander à l'avocat du défendeur s'il souhaitait comparaître « *eu égard à l'art. 234 al. 2 CPC* » ; l'huissier a indiqué que le défendeur renonçait à se présenter ; aucun membre de la cour n'a quitté la salle d'audience entre 9h00 et 9h30.

E. Le 13 juin 2024, la dénonciatrice a complété sa dénonciation par diverses pièces, notamment des déterminations écrites de Me F._____, confirmant que celui-ci s'était rendu avec son client au Palais de justice de Montbenon le 12 mars 2024 et qu'il avait été interpelé par l'huissier sur ses intentions, ainsi que des déclarations du Bâtonnier G._____ et de Me H._____ attestant d'un usage des greffes des tribunaux vaudois d'appeler l'avocat qui a du retard ou ne se présente pas à une audience. En substance, la dénonciatrice a maintenu pour le surplus ses griefs.

F. Dans sa séance du 24 juin 2024, le Conseil de la magistrature (Conseil plénier) a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire contre la Présidente A._____ en lien avec les faits survenus préalablement et lors de l'audience du 12 mars 2024 et en a confié l'instruction à une délégation composée de François Paychère (membre ordinaire), Anton Rüsch et Jacques Haldy (membres suppléants).

Le 12 juillet 2024, le procès-verbal des opérations de la procédure opposant D._____ à E._____ a été produit à la requête de la délégation.

Le 2 août 2024, la Présidente A._____, agissant par l'intermédiaire de son avocat Me Nicolas Gillard, a requis l'audition des deux autres magistrats composant la Chambre patrimoniale cantonale lors de l'audience du 12 mars 2024, soit la Présidente B._____ et le Président C._____, ainsi que de la greffière qui avait assisté la cour lors de cette audience.

La délégation a procédé à l'audition de la Présidente A._____, en présence de son avocat (15 août 2024), ainsi qu'à celle de la gestionnaire de dossiers, en présence de Me Gillard (16 août 2024).

Le 23 août 2024, la délégation a transmis au Conseil de la magistrature un rapport intermédiaire.

Le 26 août 2024, la dénonciatrice a produit le jugement rendu le 23 août 2024 par la Chambre patrimoniale cantonale sur sa requête de récusation à

l'encontre de la Présidente A._____. Il en ressort que la Chambre patrimoniale cantonale a admis cette requête. Selon ce jugement, la demande qui a été faite à l'huissier de faire référence à l'art. 234 al. 2 CPC, laissant sous-entendre que la Cour ferait vraisemblablement application de cet article, pouvait constituer un motif susceptible de fonder une apparence de prévention ; cette communication avait été faite en l'absence de la partie demanderesse, mais également de telle manière que la Cour avait trop laissé transparaître la solution légale qui s'en suivrait à teneur du CPC, ce qui avait pu faire naître une apparence de prévention de la Cour, du moins aux yeux de la partie demanderesse. La Chambre patrimoniale cantonale n'a en revanche pas annulé d'acte de la procédure – notamment l'audience du 12 mars 2024 – faute de requête en ce sens.

Le 29 août 2024, la dénonciatrice a exposé que de nouveaux motifs de récusation étaient établis dans le jugement précité et qu'elle avait déposé le même jour une nouvelle requête de récusation visant également la Présidente B._____ et le Président C._____. Elle indiquait en outre avoir déposé auprès du Tribunal cantonal un recours contre le jugement du 23 août 2024 de la Chambre patrimoniale cantonale.

Le 30 août 2024, la Présidente A._____ s'est déterminée sur ces nouveaux éléments. Elle a maintenu ses réquisitions d'instruction pour autant que la délégation ne considère pas que la dénonciation devait être classée sans suite.

Le 2 septembre 2024, le Conseil de la magistrature (Conseil plénier) a décidé d'étendre la procédure disciplinaire aux deux magistrats précités dès lors qu'il apparaissait que les décisions lors des faits litigieux avaient été prises en commun.

Le 18 septembre 2024, la dénonciatrice a produit le jugement de la Chambre patrimoniale cantonale du 6 septembre 2024 rejetant la demande de récusation du 29 août 2024 au motif qu'elle était tardive et a informé le Conseil qu'un recours avait été déposé contre ce jugement auprès du Tribunal cantonal ; n'ayant pas été informée de la décision du Conseil du 2 septembre 2024, elle a également requis l'extension de la procédure disciplinaire aux deux autres magistrats composant la Chambre patrimoniale cantonale.

La délégation a procédé à l'audition de la Présidente B._____ (23 octobre 2024), en présence de son avocat Me Christian Bettex et des avocats des deux autres magistrats visés ; du Président C._____ (27 novembre 2024), en

présence de son avocate Me Mercedes Novier et des avocats des deux autres magistrats visés ; ainsi que, en présence des trois conseils des magistrats visés, de l'huissier ayant assisté la cour lors des faits du 12 mars 2024 (5 décembre 2024) ; de la greffière présente lors de cette même audience (18 décembre 2024) et de Me F._____ (19 décembre 2024). Lors de son audition du 23 octobre 2024, la Présidente B._____ a produit l'arrêt de la Cour administrative *ad hoc* du Tribunal cantonal du 21 octobre 2024/47 rejetant les recours déposés par D._____ contre les jugements sur requête de récusation rendus les 23 août 2024 et 6 septembre 2024 par la Chambre patrimoniale cantonale et confirmant ces derniers. Elle a également produit un modèle (ou masque) de procès-verbal pour une audience de plaidoiries finales de la Chambre patrimoniale cantonale commençant, à la suite des indications relatives à la composition de la cour, par la phrase « *A , la cause est appelée pour l'audience de plaidoiries finales* ».

Le 11 novembre 2024, le Président C._____ a requis la récusation de Jacques Haldy, membre de la délégation chargée de l'instruction, au motif qu'il entretiendrait des liens d'amitié avec un associé du conseil de la dénonciatrice et qu'il aurait fait preuve de partialité pendant l'instruction. Par décision incidente du 7 janvier 2025, le Conseil de la magistrature (Conseil plénier) a rejeté cette requête.

G. Le 31 janvier 2025, la délégation en charge de l'instruction a rendu son rapport final.

Par des écritures séparées du 14 mars 2025, les magistrats mis en cause se sont déterminés sur le rapport final de la délégation. Ils ont en substance contesté toute violation des devoirs de leur charge et ont demandé leur audition par le Conseil de la magistrature (Conseil plénier).

H. Le 12 mai 2025, le Conseil de la magistrature (Conseil plénier) a procédé à l'audition des magistrats mis en cause en présence de leurs avocats. Le Président C._____ a produit un lot de modèles de procès-verbaux d'audience. Les magistrats ont requis que les membres de la délégation chargés de l'instruction ne participent ni à la délibération ni aux décisions du Conseil plénier. Le Conseil de la magistrature a ensuite délibéré à huis clos.

Les autres éléments pertinents du dossier seront repris ci-dessous dans la mesure utile.

En droit :

1. Institué par la loi du 31 mai 2022 sur le Conseil de la magistrature (LCMag ; BLV 173.07), le Conseil de la magistrature est chargé de veiller au bon fonctionnement de la justice. Il exerce notamment la surveillance disciplinaire sur les membres des autorités judiciaires et du Ministère public (art. 1 al. 1 et 25 al. 2 LCMag). A teneur de l'art. 37 al. 1 LCMag, il ouvre la procédure disciplinaire d'office ou sur requête. En leur qualité de présidents du Tribunal d'arrondissement de Lausanne et de la Chambre patrimoniale cantonale, les magistrats visés par l'enquête sont des magistrats judiciaires au sens des art. 2 al. 1 ch. 2 et 6 al. 1 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV ; BLV 173.01) et sont donc soumis à ce titre à la surveillance disciplinaire exercée par le Conseil de la magistrature. Le Conseil de la magistrature est dès lors compétent.

2. A titre préliminaire, il convient de traiter la requête des parties, déjà formulée par écrit les 2 et 23 avril 2025, tendant à ce que les trois membres de la délégation en charge de l'instruction ne participent ni à la délibération ni aux décisions du Conseil.

a) Le Conseil de la magistrature se compose de neuf membres, soit deux juges du Tribunal cantonal, un juge professionnel de première instance, deux procureurs du Ministère public, dont au moins un procureur d'arrondissement, un ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats vaudois et un avocat inscrit au registre cantonal vaudois des avocats depuis au moins dix ans ainsi que deux autres personnes disposant de compétences particulières, utiles au fonctionnement du Conseil de la magistrature, par exemple en ressources humaines ou en médiation (art. 5 LCMag). Les membres du Conseil de la magistrature sont élus par le Grand Conseil (art. 6 al. 1 LCMag). Chaque membre dispose d'une personne suppléante qui a les mêmes qualifications que le membre qu'elle remplace (art. 7 al. 1 LCMag). Le membre qui est empêché d'assister à une séance, en tout ou partie, ou qui doit se récuser, est remplacé par son suppléant (art. 10 al. 1 et 2 du règlement du 31 mars 2023 du Conseil de la magistrature [RCMag ; BLV 173.07.1]). En dehors des situations visées aux alinéas 1 et 2 précités, les suppléants sont convoqués au conseil plénier, sans voix délibérative, pour traiter les points de l'ordre du jour pour lesquels ils se sont vu déléguer une tâche (art. 10 al. 4 RCMag). S'agissant de la procédure disciplinaire, l'art. 40 LCMag prévoit que le Conseil de la magistrature désigne un ou plusieurs

membres et/ou une ou plusieurs personne(s) externe(s) au Conseil qu'il charge de mener l'enquête (voir aussi art. 26 al. 2 RCMag). A l'issue de celle-ci, ces personnes dressent un rapport final lequel est notifié au membre de l'autorité judiciaire ou du Ministère public impliqué (art. 40 al. 4 et 5 LCMag ; art. 26 al. 3 RCMag).

b) Les dispositions qui précèdent n'excluent aucunement qu'un membre ordinaire soit chargé de mener l'enquête et participe ensuite aux délibérations et à la décision du Conseil de la magistrature. Quant aux membres suppléants chargés de l'enquête, il résulte de l'art. 10 al. 4 RCMag qu'ils peuvent également participer à la séance du Conseil lors de laquelle est traitée la procédure disciplinaire sans toutefois avoir de voix délibérative.

Contrairement à ce que soutiennent les parties, cette composition n'est pas contraire aux exigences des art. 30 Cst et 6 CEDH. En effet, dans la mesure où les décisions du Conseil de la magistrature sont susceptibles de recours devant le Tribunal neutre (art. 45 LCMag), lequel dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, il n'y a pas lieu d'appliquer au stade de la procédure devant le Conseil de la magistrature les exigences tirées des dispositions précitées sur la composition des tribunaux (cf. TF 2C_804/2022 du 20 juin 2023 consid. 6.3 et les références citées ; ATF 147 I 219 consid. 2.3.1 *in fine* ; ATF 123 I 87 consid. 5 ; dans le même sens, Nicolas Pellaton, Le droit disciplinaire des magistrats du siège, Bâle, 2016, p. 418, n. 1844 ; voir également Robert Zimmermann, Les sanctions disciplinaires et administratives au regard de l'article 6 CEDH, RDAF 1994, p. 335 ss, p. 336). Les arrêts auxquels les parties font référence (ATF 123 I 87 consid. 4 ; ATF 126 I 228 consid. 2c) concernaient des autorités de surveillance dont les décisions n'étaient pas susceptibles de recours devant un tribunal disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit et ne sont donc pas pertinents en l'espèce. Rien ne s'oppose donc à ce que, devant une autorité dont les décisions sont susceptibles de recours devant un tribunal répondant aux exigences des art. 30 Cst. et 6 CEDH, des membres chargés de l'instruction d'une procédure disciplinaire siègent ensuite dans la composition appelée à statuer. Ce système s'applique d'ailleurs devant d'autres autorités disciplinaires vaudoises, à l'instar de la Chambre des avocats (art. 55 al. 3 de la loi du 9 juin 2015 sur la profession d'avocat [LPAv ; BLV 177.11] ; cf. TF 2C_238/2018 du 28 mai 2018) et de la Chambre des notaires (art. 104 al. 4 de la loi du 29 juin 2004 sur le notariat [LNo ; BLV 178.11]).

Cette requête doit donc être rejetée.

3. **a)** A teneur de l'art. 33 LCMag, le membre d'une autorité judiciaire ou du Ministère public qui, intentionnellement ou par négligence, a enfreint les devoirs de sa charge, adopté un comportement portant atteinte à la dignité de la magistrature ou violé la promesse qu'il a solennisée, est passible d'une peine disciplinaire sans préjudice des sanctions pénales ou civiles (al. 1). Est notamment réputée violation des devoirs de la charge aux termes de l'alinéa 2 de cette disposition l'omission répétée d'accomplir un acte que la loi lui ordonne (let. a), l'abus manifeste ou répété du pouvoir de la charge (let. b) et la partialité manifeste et dûment avérée dans la conduite de procédures (let. c). Au moment d'entrer en charge et après chaque réélection, tout magistrat judiciaire fait notamment la promesse solennelle, en séance publique, de remplir les devoirs de sa charge avec probité, diligence et dignité (art. 27 al. 1 LOJV).

Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes qui sont soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, sont l'objet d'une surveillance spéciale. Il permet de frapper des comportements fautifs qui lèsent les devoirs caractéristiques de la personne assujettie à cette relation spécifique, lesquels en protègent le fonctionnement normal. Il s'applique notamment à la fonction publique. Une base légale est requise puisqu'il s'agit, sous l'angle des effets, d'une sanction (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., Berne 2011, no 1.4.3.4., p. 142). Pour donner lieu à une sanction, la violation de l'obligation doit avoir été fautive. La faute peut être intentionnelle ou consister en une simple négligence.

Une mesure disciplinaire n'a pas en premier lieu pour but d'infliger une peine ; elle tend au maintien de l'ordre, à l'exercice correct de l'activité en question et à la préservation de la confiance du public à l'égard des personnes qui l'exercent. Elle s'insère souvent dans un ordre croissant de sanctions en fonction de la gravité du manquement (ATF 142 II 259 consid. 4.4 et les références citées).

b) D'abord, il n'y a pas lieu d'examiner ici l'attitude adoptée par la Présidente A._____ en tant que juge déléguée lors des audiences d'instruction. Sur ce point, le Conseil a pris acte des explications contenues dans les déterminations du 5 juin 2024 dans lesquelles celle-ci a contesté avoir adopté une attitude partiale. Faute d'indice en ce sens, il n'y a pas lieu d'instruire plus avant ces faits.

S’agissant des autres faits pertinents, notamment ceux survenus préalablement et lors de l’audience du 12 mars 2024, le Conseil considère que la responsabilité des trois magistrats qui composaient la Chambre patrimoniale cantonale peut être examinée sans distinction du rôle de chacun dès lors qu’ils ont agi en commun.

aa) Il convient d’abord d’examiner si les magistrats ont violé les devoirs de leur charge en n’appelant pas l’étude de Me Gygax après avoir constaté que ni ce dernier ni sa cliente ne s’étaient annoncés à l’huissier à l’heure prévue le 12 mars 2024.

Il résulte de l’instruction que, informée par l’huissier du fait que Me Gygax et son client ne s’étaient pas annoncés peu après 9h00, la Présidente A._____, après en avoir discuté avec ses collègues, a contacté la gestionnaire en charge du dossier afin de vérifier que la citation à comparaître destinée à Me Gygax avait bien été notifiée et de savoir si ce dernier avait contacté d’une manière ou d’une autre le greffe, ce qui n’était pas le cas. A la question de la gestionnaire de savoir s’il fallait appeler l’étude de Me Gygax, la magistrate a répondu par la négative.

Le Conseil considère que les magistrats n’ont pas violé les devoirs de leur charge en procédant de la sorte. D’abord, contrairement à ce que soutient la dénonciatrice, il n’y a pas de pratique systématique des greffes des tribunaux vaudois d’appeler l’avocat qui ne s’annonce pas à l’huissier à l’heure prévue. Il apparaît que les usages varient en fonction des tribunaux, voire des magistrats, et des règles de procédure applicables. Quoi qu’il en soit, le devoir de diligence n’impose pas à un magistrat de contacter systématiquement par téléphone un avocat qui ne se présente pas à une audience pour laquelle il a été dûment convoqué. Il appartient au contraire en principe à ce dernier d’informer le tribunal d’un quelconque problème ou de supporter les conséquences de son absence. On rappellera d’ailleurs que la situation dans laquelle s’est trouvée la Chambre patrimoniale cantonale le 12 mars 2024 n’a pas été créée par les magistrats, mais bien par l’erreur qui paraît imputable au conseil de la dénonciatrice. Pour le surplus, la question de savoir quelles sont les conséquences de l’absence de la dénonciatrice et de son conseil pour l’application de l’art. 234 CPC, notamment au vu de la teneur de la citation à comparaître qui n’envisage pas la possibilité d’un double défaut, relève exclusivement de la compétence des autorités judiciaires civiles.

On ne saurait donc considérer que les magistrats ont violé les devoirs de leur charge en n'appelant pas l'étude de Me Gygax.

bb) Dans un deuxième temps, il convient d'examiner si les magistrats ont commis une violation des devoirs de leur charge en raison des contacts qu'ils ont eus par l'intermédiaire de l'huissier avec Me F._____.

A cet égard, il n'est pas contesté que Me F._____ et son client se sont annoncés au bureau des huissiers peu avant 9h00 le 12 mars 2024 et qu'ils étaient présents à l'intérieur du Palais de justice de Montbenon. Il est également établi que, à la suite des contacts qu'il a eus avec l'huissier dans les couloirs, et après un téléphone à son étude pour se renseigner sur les conséquences procédurales de la situation, Me F._____ a quitté les lieux avec son client sans entrer dans la salle où devait se tenir l'audience.

Le Conseil a été confronté à des versions des faits divergentes s'agissant du contenu des échanges entre les magistrats et l'huissier. En particulier, les magistrats visés par la procédure contestent qu'il ait été fait référence à la disposition légale applicable – soit à l'art. 234 al. 2 CPC – notamment au moyen d'un « *post-it* » qui aurait été remis à l'huissier. Qu'il ait été fait ou non expressément référence à l'art. 234 al. 2 CPC, on doit en tout cas retenir que les informations procédurales fournies à l'huissier étaient suffisantes pour que Me F._____ décide de téléphoner à son étude pour examiner les conséquences du défaut de la partie adverse et détermine avec son client s'il choisissait de comparaître ou non. C'est sur cette base que Me F._____ et son client ont décidé de ne pas comparaître et de quitter les lieux, conduisant la Chambre patrimoniale cantonale à constater le défaut des deux parties.

En permettant au défendeur et à son conseil de se positionner face à l'absence de la dénonciatrice et de son conseil, les magistrats ont certes pu donner l'impression, erronée, qu'ils cherchaient à favoriser le défendeur ou, en tout cas, à rayer la cause du rôle plutôt que de rendre un jugement sur le fond dans une procédure qui était pendante depuis plus de sept ans. Dans son jugement du 23 août 2024, la Chambre patrimoniale cantonale a d'ailleurs retenu que la référence à l'art. 234 al. 2 CPC, qu'elle a considéré pour sa part comme étant établie, avait pu faire naître une apparence de prévention suffisante aux yeux de la dénonciatrice pour justifier la récusation de la Présidente A._____ pour la suite de la procédure.

Il convient toutefois de tenir compte du contexte dans lequel les magistrats ont choisi d'agir ainsi. Pour expliquer leur décision de permettre à Me F._____ et à son client de choisir s'ils entendaient ou non comparaître compte tenu de l'absence de la partie adverse, les magistrats ont notamment exposé qu'ils avaient discuté entre eux et qu'ils avaient examiné la situation sous l'angle juridique, en particulier en consultant le Code de procédure civile commenté. Lors de cette discussion, le Président C._____ a en outre exposé à ses collègues qu'il avait été confronté à une situation similaire – soit où l'une des parties était absente à l'audience de plaidoiries finales – quelques semaines auparavant. Dans ce cas, le magistrat expérimenté qui présidait la composition de la Chambre patrimoniale cantonale, dans laquelle siégeait également le Président C._____, avait demandé à l'huissier de demander à la défenderesse si elle voulait comparaître compte tenu de l'absence de la demanderesse ; la défenderesse ayant choisi de plaider, la cause avait été introduite. En outre, le 12 mars 2024, les magistrats visés s'attendaient à ce que la dénonciatrice réagisse d'une manière ou d'une autre, en requérant par exemple une restitution de délai. Ils avaient d'ailleurs choisi pour cette raison de ne pas notifier immédiatement le jugement rayant la cause du rôle.

A la lumière de ces explications, le Conseil considère que les magistrats n'ont pas agi dans l'intention de favoriser les intérêts du défendeur, et se sont encore moins concertés avec lui comme l'a supposé à tort la dénonciatrice. On ne saurait donc retenir, sous l'angle disciplinaire, une violation de leur devoir d'impartialité, à tout le moins pas une partialité manifeste et dûment avérée (art. 23 al. 2 let. c LCMag).

Il n'existe pas non plus d'élément permettant de retenir que les magistrats auraient agi de cette manière afin de s'épargner du travail ou d'alléger la tâche de la greffière. En effet, au moment de l'audience de plaidoiries finales, la greffière avait déjà rédigé une proposition de jugement comprenant notamment un état de fait complet comme c'est l'usage à la Chambre patrimoniale cantonale ; même si des modifications pouvaient survenir en fonction des plaidoiries orales et des délibérations, l'essentiel du travail avait été effectué. Ainsi que l'ont exposé les magistrats lors de leur audition par le Conseil plénier, il aurait été sans doute en l'occurrence plus expédient, compte tenu des aléas de procédure qui ne manqueraient pas de surgir si la cause était rayée du rôle, d'introduire la partie défenderesse, d'appliquer l'art. 234 al. 1 CPC et de rendre un jugement sur le fond. Quoi qu'il en soit, les magistrats ont agi de cette manière sans

avoir eu l'intention de privilégier la partie défenderesse, même s'ils ont pu donner l'apparence du contraire, ni la survenance d'un double défaut, puisque le défendeur et son conseil auraient pu choisir de comparaître.

Même si elle a pu donner lieu à des apparences malheureuses, la manière dont les magistrats ont agi n'est donc pas constitutive d'une faute disciplinaire. Pour le surplus, les conséquences de l'intervention des magistrats auprès de l'huissier sur l'application de l'art. 234 CPC relève exclusivement de la compétence des autorités judiciaires civiles.

cc) Il convient encore de déterminer si les magistrats ont violé les devoirs de leur charge en établissant le procès-verbal de l'audience.

D'abord, le procès-verbal de l'audience du 12 mars 2024 mentionne que « *la cause est appelée* ». Or, il est établi que l'audience proprement dite s'est ouverte après que l'huissier a informé les magistrats que Me F._____ et son client avaient quitté les lieux mais sans qu'il procède à une proclamation à haute voix. Toutefois, l'instruction a permis d'établir que cette formule, qui figure dans certains modèles de procès-verbaux utilisés pour l'ensemble de l'Ordre judiciaire, ne fait pas nécessairement référence à un appel de la cause qui serait fait à haute voix par l'huissier au moment où le Tribunal ouvre l'audience. C'est d'autant moins le cas qu'au contraire de l'ancien Code de procédure civile vaudois, le CPC fédéral entré en vigueur le 1er janvier 2011 ne prévoit pas de proclamation des audiences. Comme lors de l'audience du 12 mars 2024, les magistrats sont en général informés par l'huissier avant l'ouverture de l'audience de la présence ou non de parties et de leur conseil ainsi que, si l'audience est publique, de celle de personnes intéressées à y assister. Il n'y a donc pas ou plus d'appel à haute voix de l'audience ; à la requête du juge présidant, l'huissier invite les parties et le public à entrer dans la salle, ce à quoi les termes « *la cause est appelée* » font référence. Les modèles de procès-verbaux produits par l'un des magistrats lors de son audition par le Conseil plénier démontrent en outre que plusieurs formules (cf. notamment « *la cause est introduite* », « *l'audience est ouverte* », « *la Cour prend séance* ») coexistent indifféremment pour décrire ce même état de fait. En mentionnant dans le procès-verbal que la « *cause est appelée* », les magistrats n'avaient donc pas l'intention d'établir un constat ne correspondant pas à la réalité ni de dissimuler à quiconque – et notamment pas à la dénonciatrice – la manière dont les événements se sont effectivement déroulés.

Sur la base de ce qui précède, le Conseil considère que les magistrats n'ont dans ces circonstances pas violé les devoirs de leur charge, en particulier leur devoir de probité, en constatant dans le procès-verbal que la cause avait été appelée. Il attire toutefois l'attention sur le fait que l'utilisation de modèles de procès-verbaux élaborés pour l'ensemble de l'Ordre judiciaire, qui devraient être adaptés aux pratiques des tribunaux, ne libère pas les magistrats de leur responsabilité quant à l'exactitude du procès-verbal.

Enfin, le Conseil retient également que les magistrats n'avaient aucunement l'intention d'établir un procès-verbal mensonger en y constatant qu'aucune des deux parties ne se présentait et en n'y mentionnant pas les contacts intervenus entre l'huissier et la partie défenderesse préalablement à l'ouverture de l'audience. En effet, comme ils l'ont exposé lors de leurs auditions, les magistrats ont considéré que le procès-verbal ne devait faire état que des événements qui s'étaient produits à partir du moment où l'audience avait été ouverte (art. 235 CPC). En mentionnant uniquement qu'aucune des parties ne s'était présentée, ils n'avaient donc pas l'intention de dissimuler certains éléments à la dénonciatrice ni de favoriser le défendeur.

dd) En conclusion, le Conseil de la magistrature retient, au vu de l'ensemble des circonstances qui précèdent, qu'aucune faute disciplinaire ne peut être reprochée aux magistrats et que la procédure doit être classée sans suite.

4. Il reste à statuer sur les frais et dépens ainsi que sur la publication de la décision.

a) Compte tenu du sort de la procédure, les frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 44 al. 3 LCMag).

b) Aucune sanction disciplinaire n'ayant été prononcée contre les magistrats, ceux-ci ont droit à une indemnité à titre de dépens (art. 8 al. 1 du règlement du 2 septembre 2024 sur les émoluments, les frais et les dépens pour les procédures disciplinaires devant le Conseil de la magistrature [RE-CMag ; BLV 173.07.2]). Selon l'art. 8 al. 2 RE-CMag, le montant de l'indemnité est fixé d'après l'importance de la procédure, ses difficultés et l'ampleur du travail effectué. Il est compris entre 500 et 10'000 francs. Il peut dépasser ce montant maximal, si des motifs particuliers le justifient, notamment une procédure d'une ampleur ou d'une complexité spéciales.

Selon les relevés d'honoraires produits par les avocats des magistrats, ceux-ci ont consacré respectivement 73,5 heures (pour la Présidente A._____), 51,17 heures (pour la Présidente B._____) et 68,95 heures (pour le Président C._____) à la défense des intérêts de leurs clients.

A l'instar de ce que prévoit l'art. 11 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 (TFJDA ; BLV 173.36.5.1), l'art. 8 al. 2 RE-CMag n'implique pas une indemnisation complète mais comprend uniquement une participation aux honoraires. En l'occurrence, il convient notamment de tenir compte du fait que l'instruction de la cause a nécessité l'audition des magistrats et de plusieurs témoins.

Tout bien considéré, le Conseil estime toutefois que le montant de l'indemnité peut rester inférieure au plafond de 10'000 francs. Le montant doit en outre être légèrement plus élevé pour la Présidente A._____ contre laquelle la procédure disciplinaire a été ouverte en premier lieu. Le montant de l'indemnité due à titre de dépens est dès lors fixé à 7'000 fr. pour la Présidente A._____, à 5'000 fr. pour la Présidente B._____ et à 5'000 fr. pour le Président C._____.

c) Il est décidé de publier la décision de manière anonymisée sur la page internet du Conseil de la magistrature (art. 42 al. 3 et art. 24 al. 2 let. c LCMag).

Par ces motifs,
le Conseil de la magistrature prononce :

I. La procédure disciplinaire est classée sans suite.

II. Les frais de la procédure sont laissés à la charge de l'Etat.

III. L'Etat de Vaud, par l'intermédiaire du Conseil de la magistrature, versera à A._____ une indemnité de 7'000 (sept mille) francs à titre de dépens, à B._____ une indemnité de 5'000 (cinq mille) francs à titre de dépens et à C._____ une indemnité de 5'000 (cinq mille) francs à titre de dépens.

IV. La présente décision est publiée sous une forme anonymisée sur la page internet du Conseil de la magistrature.

Alex Dépraz
Président du Conseil de la magistrature

La présente décision est notifiée à :

- Me Nicolas Gillard (pour la Présidente A._____),
- Me Christian Bettex (pour la Présidente B._____),
- Me Mercedes Novier (pour le Président C._____),

et communiquée, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal cantonal,
- M. le Premier président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal neutre (art. 45 LCMag) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 95 LPA-VD par renvoi de l'art. 31 LCMag). L'acte de recours doit être signé, ou, si l'autorité de recours permet le dépôt de recours par voie électronique, respecter les canaux et formats de communication qu'elle admet, parmi ceux reconnus au sens de l'art. 27a LPA-VD. L'acte de recours doit indiquer les motifs et les conclusions du recours. La décision attaquée est jointe au recours (art. 79 al. 1 LPA-VD, par renvoi des art. 99 LPA-VD et 31 LCMag).